

Statuts de la « SOCIETE PICARDE POUR L'ETUDE DU COMPORTEMENT ANIMAL »

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOCIETE PICARDE POUR L'ETUDE DU COMPORTEMENT ANIMAL (SPECA)

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de promouvoir la *recherche scientifique*, la *formation* et la *culture scientifique* dans le domaine du comportement animal. Cette association défend une approche globale du comportement respectant l'intégrité, la santé et le bien-être de l'animal (éthologie, écologie comportementale, psychologie animale, etc..) et excluant tout recours à des techniques invasives et douloureuses.

Article 3 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont constitués par tous moyens, autorisés par la loi, permettant d'assurer les buts et en particulier : publications, organisation de réunions scientifiques, de conférences, de colloques, de congrès, de stages, démonstrations publiques, etc..

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à Liomer.

Il est de la compétence du Conseil d'Administration d'en fixer l'adresse exacte et éventuellement d'en décider le transfert.

Article 5 : durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 6 : composition

L'association se compose de

- membres adhérents
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres de droit

Sont **membres adhérents** les personnes remplissant le formulaire d'adhésion et s'acquittant de la cotisation. Les membres adhérents peuvent participer au vote de l'Assemblée Générale.

Sont **membres actifs** les personnes répondant aux critères d'adhésion énoncés dans l'article 7 des présents statuts et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils peuvent participer au vote de l'Assemblée Générale.

Sont **membres d'honneur** les personnes qui auront particulièrement aidé l'association. Nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et approuvés par l'Assemblée Générale, les membres d'honneur ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale mais ont une voix consultative. Les membres d'honneur sont nommés définitivement sauf si perte de qualité de membre comme défini dans l'article 8 des présents statuts. Un membre d'honneur peut cependant être également membre actif (et participer ainsi aux votes de l'Assemblée Générale) s'il répond aux critères énoncés dans l'article 7.

Sont **membres de droit** les représentants des institutions ou les personnes subventionnant ou aidant l'association. Les membres de droit ne peuvent participer aux votes de l'Assemblée Générale mais ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. La qualité de membre de droit est acquise pour une durée égale à celle du projet de l'association subventionné ou aidé.

Article 7 : admission d'un membre

Toute demande d'adhésion doit être parrainée et co-signée par un membre actif de l'association à jour de ses cotisations.

Les personnes souhaitant devenir membres actifs doivent pouvoir justifier d'un certain niveau d'expertise dans le domaine du comportement animal. Une licence de psychologie ou de biologie avec des options relatives au comportement animal est requise. Cependant, des demandes de dérogations sont possibles. Elles sont examinées par le Conseil d'Administration.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués accompagnés éventuellement du règlement intérieur à son entrée dans l'association et celui de régler la cotisation.

Article 8 : perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre se perd :

- par décès (pour toutes les catégories de membres)
- par démission adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception (pour toutes les catégories de membres)
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (pour les membres adhérents et les membres actifs)
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, motif grave dont mauvais soins aux animaux, divergence(s) avec l'éthique, les politiques, ou les buts poursuivis par l'association, et/ou détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles (pour toutes les catégories de membres).

Article 9 : conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux personnes au moins et neuf au plus, toutes désignées par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une période d'un an à majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés (cf article 14 des présents statuts).

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc..), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (et éventuellement à l'élection d'un membre du bureau si la vacance concerne le bureau). Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : élection du conseil d'administration

Hormis la première année d'exercice, l'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- être à jour de ses cotisations.
- être majeur au moment du vote.
- avoir adhéré à l'association depuis plus de quatre mois.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux tiers de membres actifs, le reste étant composé de membres adhérents.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret sauf accord de tous les membres présents pour un vote à main levée.

Article 11 : réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou de son représentant, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations, hormis l'élection du bureau, sont prises à main levée mais le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Article 12 : pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association (dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales).

Le Conseil d'Administration examine tous les projets proposés par les membres de l'association (toutes catégories confondues) et décide de leur réalisation, de leur financement et de leur planification (dans la limite des buts de l'association).

Il nomme, embauche et débauche le personnel de l'association et décide de sa rémunération.
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- **un(e) Président(e)** dont le mandat est de **deux ans**.
- **Un(e) vice-Président** dont le mandat est **de deux ans**.
- **un(e) Trésorier(e)** dont le mandat est d'**un an**.
- **un(e) Secrétaire** dont le mandat est d'**un an**.

Les membres sortants sont rééligibles, mais pas plus de six années consécutives.

Article 14 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président ou de son représentant, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et/ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié du nombre total des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par notification individuelles adressées aux membres au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

L'Assemblée Générale entend tous les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration : le Président expose la situation morale, le Trésorier rend compte de sa gestion. Ils soumettent le bilan à l'approbation générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé éventuellement au remplacement des membres sortants du conseil d'administration au scrutin secret et aux conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Un même membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, mais le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues dans l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à quinze jours d'intervalle suivant les formalités prévues dans l'article 14 des présents statuts, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- la modification des présents statuts

- la dissolution ou la fusion de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés selon les formalités prévues dans l'article 14 des présents statuts, sauf cas particulier énoncés dans ces mêmes statuts.

Article 16 : ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- **les cotisations** des membres.
- **les subventions** (Etat, région, département, municipalités, établissement publics, institutions européennes et/ou étrangères, etc..).
- **les aides**, notamment financières (mécénat, sponsoring, dons, etc..) qui peuvent être mises à la disposition de l'association par tout organisme privé ou toute personne physique ou morale.
- **les recettes et revenus** tirés de produits ou activités exercés par l'association.
- **Les revenus de ses biens, et toutes autres ressources autorisées par la loi.**

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18 : dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (cf article 15 des présents statuts).

Pour être valable, la décision de dissolution doit se faire à l'unanimité des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des objectifs similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Amiens, le 21 mai 2003